

# **BGer 8C\_343/2022 vom 11. Oktober 2022**

Bundesgericht, 2022-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_343\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_343_2022)

FR: TF 8C\_343/2022 du 11 octobre 2022

IT: TF 8C\_343/2022 del 11 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre les décisions finales, soit celles qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ), et contre les décisions partielles, soit celles qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ( art. 91 let. a LTF ) ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts ( art. 91 let. b LTF ). Les décisions préjudicielles et incidentes autres que celles concernant la compétence ou les demandes de récusation (cf. art. 92 LTF ) ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ).

### **E. 1.2**

Au vu des conclusions (cf. let. C supra) et des motifs du recours, la recourante entreprend l'arrêt attaqué uniquement en tant qu'il constate que l'intimé a droit au versement de l'indemnité journalière et au remboursement de ses frais de traitement au-delà du 3 janvier 2021. En effet, dans son écriture, elle précise que "seule cette partie de l'arrêt est concrètement attaquée dans le présent recours", à l'exclusion donc du renvoi de la cause pour instruction complémentaire. Sur le point contesté, l'arrêt attaqué ne laisse aucune latitude de jugement à l'autorité administrative, si bien qu'il doit être assimilé à une décision finale (cf. art. 90 LTF ) pouvant faire l'objet d'un recours en matière de droit public (cf. ATF 144 V 280 consid. 1.2; 140 V 321 consid. 3.2; 135 V 141 consid. 1.1).

### **E. 1.3**

En tant que la CNA fait toutefois valoir, plus loin dans son écriture, qu'elle n'aurait pas violé son obligation de procéder à une instruction complète du dossier ( art. 43 al. 1 LPG ), il ne peut pas être entré en matière sur cette argumentation, au vu des conclusions du recours, qui lient le Tribunal fédéral ( art. 107 al. 1 LTF ) et excluent ainsi l'examen de ce point.

### **E. 2.1**

Le litige porte donc uniquement sur le point de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en constatant que la recourante devait verser des prestations d'assurance au-delà du 3 janvier 2021.

### **E. 2.2**

Si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente ( art. 97 al. 2 et art. 105 al. 3 LTF ). Aussi, lorsque sont en jeu des prestations en espèces et en nature, comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal fédéral dispose-t-il d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits communs aux deux

types de prestations (arrêt 8C\_711/2020 du 2 juillet 2021 consid. 2.2 et l'arrêt cité, in: SVR 2022 UV n° 18 p. 75).

### **E. 2.3**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et n'est limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Cela étant, le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF ( ATF 145 V 304 consid. 1.1; 141 V 234 consid. 1).

### **E. 3.1**

La cour cantonale a correctement exposé les dispositions légales régissant le droit aux prestations de l'assurance-accidents ( art. 6 al. 1 LAA et art. 4 LPGA ), notamment en cas de rechute ( art. 11 OLAA [RS 832.202]), les principes jurisprudentiels relatifs aux notions de causalité naturelle et adéquate ( ATF 142 V 435 consid. 1; 129 V 177 consid. 3.1), de même que la jurisprudence en matière d'appréciation de rapports médicaux ( ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3). Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3.2**

On ajoutera que dans le contexte de la suppression du droit à des prestations d'assurance sociales, le fardeau de la preuve incombe en principe à l'assureur-accidents (cf. ATF 146 V 51 consid. 5.1 et les références; arrêt 8C\_606/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.2). A cet égard, est seul décisif le point de savoir si, au degré de la vraisemblance prépondérante ( ATF 146 V 271 consid. 4.4), les causes accidentelles d'une atteinte à la santé ne jouent plus aucun rôle, ne serait-ce même que partiel (cf. ATF 142 V 435 consid. 1), et doivent ainsi être considérées comme ayant disparu (arrêt 8C\_233/2007 du 25 mars 2008 consid. 2 et les arrêts cités).

### **E. 4.1**

Examinant si la cessation des prestations était conforme au droit, la cour cantonale a constaté que les conclusions du docteur C.\_\_\_\_\_, s'agissant notamment de l' (in) existence d'une ostéomyélite chronique et de la date de stabilisation de l'état de santé, étaient sérieusement mises en doute (cf. ATF 145 V 97 consid. 8.5; 142 V 58 consid. 5.1), d'une part, par les conclusions d'une expertise privée du docteur D.\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique, et, d'autre part, par le docteur C.\_\_\_\_\_ lui-même. Au vu de ces éléments, elle a considéré qu'une expertise médicale pluridisciplinaire au sens de l' art. 44 LPGA s'avérait nécessaire pour déterminer notamment si l'état de santé de l'intimé était stabilisé et s'il présentait une ostéomyélite chronique. La juridiction cantonale a en outre précisé que la recourante - qui n'avait pas établi que l'état de santé de l'intimé était stabilisé - était tenue de poursuivre le versement de l'indemnité journalière et le remboursement des frais de traitement.

### **E. 4.2**

La recourante soutient qu'en reconnaissant le droit de l'intimé aux indemnités journalières et au traitement médical au-delà du 3 janvier 2021, les premiers juges auraient violé le droit fédéral, en particulier les art. 6 al. 1 et 10 al. 1 LAA en ce qui concerne la notion de causalité, l' art. 19 al. 1 LAA en ce qui concerne la stabilisation de l'état de santé et les art. 16 LAA et art. 6 LPGA en ce qui concerne la capacité de travail. Il serait en particulier

contradictoire de prétendre, d'une part, à une instruction médicale incomplète pour déterminer la stabilisation de l'état de santé et la présence d'une ostéomyélite chronique et, d'autre part, de reconnaître parallèlement le droit aux prestations d'assurance en l'absence d'éléments médicaux probants quant à l'état de santé stabilisé.

#### **E. 4.3**

Ces griefs tombent à faux. En effet, la recourante ne conteste pas avoir pris en charge les suites de l'événement du 13 décembre 2017 et alloué des prestations d'assurance. Elle admet d'ailleurs au considérant 2d de sa décision sur opposition qu'on se trouve dans un contexte de suppression de prestations d'assurance, dans lequel celles-ci doivent être allouées aussi longtemps que l'assureur-accidents n'a pas établi la disparition du lien de causalité entre les troubles subsistants et l'accident (cf. consid. 3.2 supra). Or, au vu des constatations de la juridiction cantonale, la recourante n'a pas apporté la preuve requise (cf. consid. 4.1 supra). Compte tenu de l'absence de preuve quant à la disparition du lien de causalité entre les atteintes subsistantes et l'accident de 1996, il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne viole pas le droit fédéral en tant qu'il constate que la recourante doit poursuivre le versement des prestations au-delà du 3 janvier 2021, jusqu'au moment où l'instruction médicale aura été complétée et où une décision sur le droit aux prestations d'assurance pourra être rendue.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (cf. consid. 1.3 supra). La cause étant tranchée au fond, la demande d'effet suspensif est sans objet. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ) et versera une indemnité de dépens à l'intimé ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.